

**ASSOCIATION DES**  
**MOUCHEURS DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN INC.**

**Règlement concernant l'exercice du pouvoir du Conseil d'administration  
de l'association des Moucheurs du Montréal Métropolitain Inc,  
sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à  
l'association**

---

**1. OBJETS DE L'ASSOCIATION**

Les objets pour lesquels l'association a été constituée en corporation sont les suivants:

- A) Grouper en association tous les pêcheurs à la mouche et tous les monteurs de mouches de la région de Montréal et aussi d'ailleurs au Québec.
- B) Promouvoir la pêche à la mouche par l'organisation d'événements appropriés à cette discipline.
- C) Organiser des cours et des ateliers sur la pêche à la mouche, le montage de mouches et l'apprentissage de connaissances en entomologie, biologie aquatique et tout autre sujet pouvant intéresser les pêcheurs à la mouche.
- D) Fournir aux membres de l'organisme des conseils et de l'information pertinente sur la pêche à la mouche, le montage de mouches ou toute autre activité connexe à cette discipline.
- E) Constituer un fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées en recourant aux moyens et aux conditions que la loi permet, en vue de donner suite à ses objectifs.
- F) Favoriser l'appartenance et les échanges avec les autres organismes qui s'intéressent à la pêche à la mouche ou au montage de mouches.
- G) Encourager le développement de mesures et employer les moyens nécessaires et légaux pour le développement de la pêche à la mouche en tant qu'activité récréative de plein air.

## **2. SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 Le siège social de l'association est situé dans le territoire de la ville de Montréal à l'adresse que le conseil peut déterminer de temps à autre.

## **3. PLACE D'AFFAIRES**

- 3.1 L'association peut, en plus de son siège social, établir au Québec, à l'intérieur du territoire de la ville de Montréal ou ailleurs, tous autres bureaux et agences que les administrateurs pourront de temps à autre déterminer par résolution.

## **4. MEMBRES ACTIFS ET HONORIFIQUES**

### **4.1 Membres actifs**

- 4.1.1 Toute personne majeure intéressée aux activités de l'association peut devenir membre actif en respectant les buts et les règlements de l'association et en acquittant la contribution annuelle.
- 4.1.2 Les membres actifs ont le droit d'assister aux assemblées des membres et d'y voter, ainsi que d'être élus au conseil d'administration de la corporation.

### **4.2 Membres honorifiques**

- 4.2.1 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) de ses membres, de désigner toute personne comme membre honorifique de la corporation si cette personne manifeste un intérêt particulier pour les buts de la corporation.
- 4.2.2 Les membres honorifiques n'ont aucune cotisation annuelle à verser. Ils ont le droit d'assister aux assemblées des membres et d'y voter ainsi que d'être élus au conseil d'administration de la corporation.

### **4.3 Cotisations**

- 4.3.1 Le conseil d'administration peut par résolution fixer le montant ainsi que les autres modalités des cotisations annuelles qui sont versées à la corporation par ses membres de même que le moment de leur exigibilité. Toute décision du conseil à cet effet doit être entérinée par l'assemblée générale des membres avant de prendre effet.

#### **4.4 Certificats ou cartes de membres**

- 4.4.1 Il est loisible au conseil d'administration de pourvoir à l'émission de certificats ou de cartes à tout membre, aux conditions déterminées par les règlements de la corporation et les résolutions du conseil d'administration

#### **4.5 Démission**

- 4.5.1 Tout membre peut en tout temps donner sa démission en adressant un avis écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou à une assemblée des administrateurs ou des membres. Toute démission vaut à compter de la réception de l'avis par le président, le secrétaire ou telle assemblée. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation qu'il peut devoir à la corporation jusqu'au jour où sa démission prend effet. La démission avant l'expiration d'une période couverte par une cotisation qui a été renouvelée, ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de cette cotisation.

#### **4.6 Suspension et expulsion**

- 4.6.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 4.6.2 Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

#### **4.7 Catégories de membres**

- 4.7.1 Membre régulier  
Une personne âgée de 18 à 59 ans qui désire adhérer individuellement à l'association.
- 4.7.2 Membre familial  
Une personne âgée de 18 à 59 ans et son conjoint qui désirent adhérer à l'association. Les enfants mineurs du couple, âgés de 17 et moins, peuvent participer gratuitement aux activités de l'association, à l'exception des sorties et des stages.
- 4.7.3 Membre aîné  
Une personne âgée de 60 ans et plus qui désire adhérer individuellement à l'association.
- 4.7.4 Membre familial-aîné  
Une personne âgée de 60 ans et plus et son conjoint qui désirent adhérer à l'association. Les enfants mineurs du couple, âgés de 17 et moins, peuvent participer gratuitement aux activités de l'association, à l'exception des sorties et des stages

## **5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **5.1 Assemblée générale annuelle**

**5.1.1** L'assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote sera tenue à l'endroit, à une date et heure que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, aux fins de recevoir le rapport annuel des administrateurs, élire les administrateurs, prendre connaissance des états financiers de la corporation, nommer des vérificateurs, si jugé opportun, et déterminer, s'il y a lieu, leur rémunération et recevoir et répondre à toute question des membres sur l'administration des affaires de l'association.

### **5.2 Assemblée générale spéciale**

**5.2.1** Une assemblée générale spéciale des membres ayant droit de vote peut être convoquée en tout temps et pour toutes fins. Le secrétaire convoque telle assemblée s'il en est requis par résolution du conseil d'administration. Une assemblée générale spéciale des membres ayant droit de vote doit aussi être convoquée par le secrétaire si au moins un dixième (1/10) des membres ayant droit de vote lui en font la demande par écrit, et cela dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

### **5.3 Avis de convocation des assemblées**

**5.3.1** Un avis de l'heure et du lieu de toutes les assemblées des membres ayant droit de vote doit être donné à chaque membre autorisé à y voter. Cet avis doit être signifié personnellement ou envoyé par la poste, par lettre affranchie ou transmis par télex ou télégramme, ou par courriel, à l'adresse du membre autorisé à y voter indiquée dans les livres de la corporation et, dans chaque cas, pas moins de dix (10) jours ni plus de cent vingt (120) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre administrateur désigné par le conseil.

**5.3.2** L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement spécifier les buts de cette assemblée, cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

**5.3.3** Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée dans la mesure où le temps et le lieu de la reprise de cette assemblée ont été indiqués aux membres présents lors de l'ajournement.

- 5.3.4 La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

#### **5.4 Omission de transmettre l'avis**

- 5.4.1 Le fait qu'un membre ayant droit de vote n'a pas reçu tel avis, n'invalidera aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

#### **5.5 Avis de convocation incomplet**

- 5.5.1 L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée annuelle de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une telle assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

#### **5.6 Renonciation à l'avis de convocation**

- 5.6.1 N'importe quel membre ayant droit de vote peut renoncer, soit avant soit après telle assemblée, à l'avis de convocation de toute assemblée ou à toute irrégularité commise dans toute assemblée ou dans l'avis de convocation. La présence d'un membre ayant droit de vote à toute assemblée est réputée être une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée.

#### **5.7 Quorum**

- 5.7.1 Dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote présents en personne à l'ouverture d'une assemblée forme le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires de la corporation à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

#### **5.8 Ajournement**

- 5.8.1 Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée des membres ayant droit de vote peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents autorisés à y voter et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire, dans la mesure où le temps et lieu de la reprise de cette assemblée ont été indiqués aux membres présents lors de l'ajournement.

#### **5.9 Droit de vote**

- 5.9.1 À toutes les assemblées des membres ayant droit de vote, chaque membre actif, présent personnellement, aura droit à un (1) vote. La qualification du membre sera déterminée par le registre des membres ayant droit de vote de la corporation au moment de l'assemblée.

## **5.10 Président**

- 5.10.1 Chaque assemblée des membres ayant droit de vote est présidée par le président de la corporation ou, en son absence, par le vice-président ou, en l'absence du président et du vice-président, par une personne élue président de l'assemblée par les membres ayant droit de vote.
- 5.10.2 Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et en général y conduit les procédures sous tous rapports.
- 5.10.3 Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps, durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée, dans la mesure où le temps et le lieu de la reprise de cette assemblée ont été indiqués aux membres présents lors de l'ajournement. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

## **5.11 Secrétaire**

- 5.11.1 À chaque assemblée des membres ayant droit de vote, le secrétaire de la corporation ou, en son absence, un secrétaire adjoint ou, en l'absence du secrétaire ou de tout secrétaire adjoint, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

## **5.12 Scrutateurs**

- 5.12.1 Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée.

## **5.13 Adresse des membres**

- 5.13.1 Le membre doit fournir à l'association une adresse à laquelle peuvent lui être postés ou signifiés tous les avis qui lui sont destinés.

## **5.14 Décision des questions**

- 5.14.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, l'acte constitutif ou tout autre règlement de la corporation, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres autorisés à y voter sont décidées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

### **5.15 Vote à main levée**

- 5.15.1 Tout vote peut être pris à main levée à toute assemblée des membres autorisés à y voter, à moins que le vote par scrutin ne soit demandé. Si le vote par scrutin n'est pas demandé, la déclaration du président de l'assemblée fait preuve suffisante que la résolution est adoptée ou rejetée, à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, et l'enregistrement de cette déclaration dans les livres des procès-verbaux en fera foi, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre telle résolution.

### **5.16 Vote au scrutin secret**

- 5.16.1 À toute assemblée des membres ayant droit de vote, le président de l'assemblée ou dix pour cent (10%) des membres présents ayant droit de vote à l'assemblée, peut demander que le vote soit pris par scrutin secret, avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée.

## **6. ADMINISTRATEURS**

### **6.1 Nombre**

- 6.1.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs élus par les membres.

### **6.2 Cens d'éligibilité**

- 6.2.1 Tout membre actif, s'il possède les qualités requises par la loi ou les règlements que peut de temps à autre édicter la corporation, est éligible au poste d'administrateur de la corporation. Ces qualités devront être conservées durant toute la durée de son mandat.

### **6.3 Élection et durée du mandat**

- 6.3.1 Les administrateurs sont élus par les membres pour une période n'excédant pas deux (2) ans consécutifs par mandat. À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés à nouveau. Toute nomination de remplacement adoptée par le conseil d'administration demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

### **6.4 Mise en candidature**

- 6.4.1 Tout membre actif peut se porter candidat à un poste d'administrateur vacant en remettant au secrétaire de l'association, cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'élection, une demande écrite à cet effet appuyée par la signature d'au

moins dix (10) membres actifs, plus la signature de deux (2) administrateurs en poste au moment de cette élection.

## **6.5 Vacances**

6.5.1 Aussi longtemps que les administrateurs demeurant en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance au sein du conseil d'administration de la corporation. Ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant dans la mesure où la personne ainsi nommée reçoit l'appui écrit de dix (10) membres actifs dans les soixante (60) jours de sa nomination. La personne ainsi nommée demeure en fonction pour le reste du terme de l'administrateur remplacé. Les membres ayant droit de vote peuvent aussi élire les administrateurs, au cas de vacances, à toute assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Si, en raison de vacances, le nombre des administrateurs est moindre que le quorum requis pour agir, une assemblée générale spéciale doit alors être convoquée pour combler lesdites vacances.

## **6.6 Disqualification**

6.6.1 Le siège d'administrateur devient vacant si l'administrateur cesse d'être qualifié.

## **6.7 Démission**

6.7.1 N'importe quel administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit, adressée au président de la corporation ou au secrétaire, ou à une assemblée des administrateurs ou des membres.

6.7.2 La démission prend alors effet à la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

## **6.8 Destitution**

6.8.1 Les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote peuvent, en tout temps, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin, destituer avec motif raisonnable un ou des administrateurs de la corporation.

6.8.2 La vacance ainsi créée peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu à la condition toutefois que l'avis de convocation de l'assemblée mentionne la tenue d'une telle élection ou, à défaut, conformément à l'article 6.5 du présent règlement.

6.8.3 Un administrateur est destitué par le conseil d'administration s'il n'assiste pas à cinquante pour cent (50%) des réunions annuelles du conseil d'administration.



## **6.9 Pouvoirs généraux des administrateurs**

6.9.1 En plus des pouvoirs spécifiquement prévus au présent règlement, les administrateurs ont le pouvoir général de faire toute chose non contraire à la loi et à ces règlements, concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation.

## **6.10 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants**

6.10.1 Nul administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable de toutes pertes ou dommages quelconques subis par la corporation, alors qu'il est en fonction, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire.

## **6.11 Rémunération**

6.11.1 Dans l'exécution des tâches de leur poste élu, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la corporation, à l'exclusion, toutefois, du remboursement des dépenses encourues pour l'exécution de mandats particuliers.

6.11.2 Dans de tels cas, le remboursement des dépenses, à leur coût réel, n'est effectué que par résolution du conseil d'administration sur dépôt de reçus ou de pièces justificatives appropriées.

## **6.12 Divulgence d'intérêt**

6.12.1 Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec la corporation est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration et de lui rendre compte de tout profit découlant de ce contrat.

6.12.2 Nul administrateur ne doit voter sur un contrat relativement auquel il est intéressé et, s'il le fait, son vote est nul.

6.12.3 Un administrateur peut être disqualifié pour avoir contracté soit directement ou indirectement avec la corporation sans avoir dévoilé son intérêt.

## **7. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 Assemblée régulière**

7.1.1 Le conseil d'administration peut fixer d'avance les dates de ses assemblées régulières. Il peut, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, tenir une assemblée régulière aux fins de nommer les dirigeants et transiger toute autre affaire, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit où celle-ci a eu lieu

ou immédiatement après une assemblée générale spéciale des membres à laquelle une élection des administrateurs était tenue.

## **7.2 Assemblée spéciale**

7.2.1 Une assemblée spéciale du conseil d'administration peut en tout temps et pour toutes fins être convoquée par le président ou le vice-président ou sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur ou, sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation de l'assemblée. Cet avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par le président ou les administrateurs.

## **7.3 Avis de convocation**

7.3.1 Une assemblée du conseil d'administration se convoque par un avis qui peut être livré directement, par lettre affranchie, par lettre recommandée ou certifiée ou télégraphié à chaque administrateur au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée, adressé à sa dernière adresse d'affaires ou de résidence connue ou, si cet avis lui est communiqué en personne, soit par téléphone ou par remise d'un avis écrit au moins deux (2) jours avant l'assemblée. Une assemblée du conseil d'administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs soient présents et que les administrateurs absents aient renoncé à l'avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis la nature des affaires qui seront discutées à l'assemblée. L'avis sera donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par le président ou le conseil d'administration.

## **7.4 Quorum**

7.4.1 La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum nécessaire pour la transaction des affaires de la corporation.

## **7.5 Lieu**

7.5.1 Les assemblées du conseil d'administration sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

## **7.6 Président de la corporation**

7.6.1 Le président du conseil d'administration préside l'assemblée des administrateurs. En son absence, c'est le vice-président qui le remplace. En l'absence des deux, l'assemblée élit un président d'assemblée. Il veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## **7.7 Secrétaire de la corporation**

- 7.7.1 Le secrétaire de la corporation exécute les tâches de secrétaire de l'assemblée générale et du conseil d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne et nomme un remplaçant pour agir comme secrétaire.

## **7.8 Votes**

- 7.8.1 Toute question soumise à l'assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix des administrateurs présents, chaque administrateur présent ayant une voix. Le président n'a pas droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.

## **7.9 Ajournement**

- 7.9.1 Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

## **7.10 Renonciation à l'avis**

- 7.10.1 N'importe quel administrateur peut renoncer, soit avant, soit après telle assemblée, à l'avis de toute assemblée d'administrateurs en signant un document qu'il remet au secrétaire de l'assemblée. La présence d'un administrateur à toute assemblée sera réputée être une renonciation à l'avis de cette assemblée sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

## **7.11 Présence réputée à l'assemblée**

- 7.11.1 Un administrateur peut, si tous les administrateurs sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Cet administrateur est alors réputé avoir assisté à l'assemblée.

## **7.12 Résolution tenant lieu d'assemblée**

- 7.12.1 Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de cette assemblée. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

### **7.13 Validité des actes des administrateurs**

- 7.13.1 Tout acte fait par le conseil d'administration ou par quiconque agissant en qualité d'administrateur ou par une personne agissant comme tel alors qu'il ou qu'ils étaient susceptibles d'être disqualifiés est aussi valide que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

### **7.14 Présence des membres aux assemblées des administrateurs**

- 7.14.1 Tout membre actif peut assister aux réunions du conseil et a droit de proposer au conseil l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de tout sujet qu'il juge approprié, dans la mesure où une telle demande est formulée avant l'adoption de cet ordre du jour.
- 7.14.2 Toutefois, en toute circonstance, les administrateurs peuvent décider par vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents de siéger à huis clos. Dans un tel cas, tout membre présent doit alors se retirer de la salle de réunion.

## **8. DIRIGEANTS ET FONDÉS DE POUVOIRS**

### **8.1 Dirigeants**

- 8.1.1 Les dirigeants de la corporation sont un président de la corporation, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi élire ou nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints et trésoriers adjoints ou tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire.

### **8.2 Cens d'éligibilité et cumul**

- 8.2.1 Membre en règle et qualifié au sein de la corporation tout dirigeant ne peut cumuler plus de deux charges..

### **8.3 Élection et nomination de dirigeants**

- 8.3.1 Le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus ou nommés annuellement par le conseil d'administration, à l'assemblée qui suit immédiatement l'élection des administrateurs. Le conseil d'administration peut nommer à cette assemblée ou à toute autre un ou plusieurs dirigeants, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ou conseillers, et créer telles autres charges qu'il juge à propos.

#### **8.4** (Article biffé)

#### **8.5 Démission et destitution des dirigeants**

8.5.1 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou à une assemblée du conseil d'administration. Le dirigeant qui démissionne de son poste d'administrateur démissionne automatiquement de son poste de dirigeant.

8.5.2 Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec motif valable, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs alors en fonction.

#### **8.6 Vacance**

8.6.1 Toute vacance survenant parmi les dirigeants de la corporation sera comblée à la discrétion du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **8.7 Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

8.7.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi ou par ces règlements, chaque dirigeant accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs ordinairement attachés à sa charge et doit en outre accomplir tels devoirs et exercer tels pouvoirs qui lui sont ou peuvent lui être dévolus par le conseil d'administration.

#### **8.8 Le président**

8.8.1 Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à leur bon déroulement.

8.8.2 Il préside toutes les assemblées du conseil, les assemblées des membres, et accomplit tous les devoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration.

#### **8.9 Le vice-président**

8.9.1 En cas d'absence du président le vice-président du conseil préside à n'importe quelle assemblée des membres ou du conseil d'administration. Il est en charge des tâches que lui confie le conseil d'administration.

#### **8.10 Le secrétaire**

8.10.1 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées, tel que requis par la loi ou ces règlements. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents, archives, etc de la corporation. Il doit de plus exercer

toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou peuvent lui être dévolues par les administrateurs. Il doit faire rapport au conseil d'administration.

### **8.11 Le trésorier**

8.11.1 Le trésorier reçoit tous les argents payés à la corporation et doit déposer tels argents au nom et au crédit de la corporation dans une banque ou banques ou chez un dépositaire choisi par le conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir dans les livres de la corporation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la corporation et doit, en tout temps, montrer, sur demande, tels livres et comptes à tout administrateur de la corporation, au bureau de la corporation, pendant les heures de bureau, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Il doit de plus exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou peuvent lui être dévolues par les administrateurs. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit lui faire rapport.

### **8.12 Fondés de pouvoirs**

8.12.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des fondés de pouvoirs de la corporation pour telles fins et avoir tels pouvoirs et pour telle période de temps et sujet à telles conditions qui sont jugées à propos par le conseil d'administration; tout fondé de pouvoirs peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui ont été conférés.

## **9. COMITÉS**

### **9.1 Formation**

9.1.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer parmi ses membres un ou plusieurs comités et leur déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, sauf ceux qui ne peuvent être délégués de par la loi.

### **9.2 Pouvoir des comités**

9.2.1 Les comités qui peuvent de temps à autre être formés par le conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions sous le contrôle et la direction du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport de leurs activités. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux de la corporation.

## **10. INDEMNITÉ**

10.1 À même les fonds de la corporation, les administrateurs et dirigeants de la corporation seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils pourront subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux ou autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice et

pour l'exécution de leurs fonctions, sauf le cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

## **11. SCEAU ET SIGLE**

### **11.1 Description**

11.1.1 Si le conseil d'administration le juge à propos, la corporation possédera un sceau, lequel contiendra le nom de la corporation entre deux cercles concentriques.

### **11.2 Sigle**

11.2.1 Le sigle, dont l'empreinte apparaît ci-dessous, constitue le sigle officiel de l'association:



Les couleurs sont le gris et le rouge bourgogne. Le gris est utilisé comme toile de fond. Le motif comprend la lettre "M" formée avec de la soie en rouge bourgogne attachée à une mouche "Dark Montreal" surplombant la lettre "M".

## **12. LIVRES ET REGISTRES**

### **12.1 Contenu**

12.1.1 Les livres et registres seront tenus au siège social de la corporation ou au domicile du secrétaire où seront consignés:

12.1.2 l'original ou une copie des lettres patentes et de toutes lettres patentes supplémentaires émises à la corporation, de tous les règlements de la corporation et de tous les avis prescrits par la Loi sur les compagnies (Québec),

12.1.3 les procès-verbaux des assemblées des membres,

12.1.4 les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des administrateurs et de leurs comités,

12.1.5 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de la corporation,

- 12.1.6 l'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre de la corporation,
- 12.1.7 les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus administrateurs ou ont cessé de l'être,
- 12.1.8 les particularités de toute hypothèque ou charge grevant les biens de la corporation.

## **13. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEURS**

### **13.1 Exercice financier**

- 13.1.1 L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

### **13.2 Vérificateurs**

- 13.2.1 Les membres ayant droit de vote doivent à chaque assemblée générale annuelle des membres nommer ou choisir de ne pas nommer, conformément aux lois pertinentes, un ou plusieurs vérificateurs. Ces vérificateurs ou, le cas échéant, les experts-comptables de la corporation, restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à leur démission ou remplacement. Les vérificateurs ou, le cas échéant, les experts-comptables de la corporation, devront annuellement, à la fin de l'exercice financier de la corporation, dresser les états financiers appropriés.

### **13.3 Bureaux**

- 13.3.1 La corporation pourra établir des bureaux à tout endroit selon que les administrateurs pourront en décider de temps à autre par résolution.

## **14. EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS**

### **14.1 Chèques, lettres de change, etc**

- 14.1.1 Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables doivent être signés par tel dirigeant ou dirigeants ou telle personne ou personnes qu'elles soient ou non dirigeants de la corporation et, de telle manière, selon que les administrateurs peuvent en décider à l'occasion par résolution. À moins qu'il en soit autrement prévu par une résolution des administrateurs, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables, payables à la corporation, doivent être pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation, à n'importe quelle banque ou dépositaire dûment autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.



## **14.2 Effets de commerce**

- 14.2.1 Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par au moins deux des personnes suivantes: le trésorier et/ou le président du conseil, et/ou le vice-président et/ou par toute autre personne que le conseil peut, de temps à autre, désigner.
- 14.2.2 Ces effets de commerce devront porter la signature manuelle des personnes autorisées.

## **14.3 Garde de valeurs mobilières**

- 14.3.1 Toutes les valeurs mobilières de l'association peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une banque ou une compagnie de fiducie ou auprès de tel autre dépositaire que détermine le conseil, où elles sont gardées de telle façon que le conseil juge à propos.
- 14.3.2 Sur résolution du conseil tous les certificats d'action, d'obligation, débentures, billets et autres obligations appartenant à l'association peuvent être transférés par le trésorier ou par toute personne désignée à cette fin par le conseil.

## **14.4 Contrats, etc.**

- 14.4.1 Les contrats, documents ou actes par écrit requérant la signature de la corporation peuvent être valablement signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, et tous les contrats, documents ou actes par écrit ainsi signés lient la corporation en autant qu'ils sont autorisés par le conseil d'administration.
- 14.4.2 Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout dirigeant ou dirigeants ou toute autre personne aux fins de signer, au nom de la corporation, des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation peut, lorsque requis, être apposé sur les contrats, documents ou écrits signés tel qu'indiqué ci-dessus ou signés par toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

## **15. AMENDEMENT**

- 15.1 Ce règlement peut être révoqué ou modifié par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents autorisés à voter lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans le but d'examiner ce règlement.

## **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 16.1 Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'assemblée des membres.

Original signé par :

Gilles Dubé président

Michel Marchand secrétaire

Date : 15 mars 2017